

4. La présente entente entre en vigueur après l'approbation du gouvernement à la date de la seconde publication à la *Gazette officielle du Québec*.

5. La présente entente est régie par les lois applicables au Québec. En cas de contestation, les tribunaux du district de Montréal seront les seuls compétents pour en disposer.

6. Chaque Partie peut, après avoir donné à l'autre un avis écrit de trois mois, mettre fin à la présente entente si elle est d'avis que les modifications apportées aux règles applicables à l'une des Parties peuvent mettre en péril la poursuite des fins de l'entente. Avant de se prévaloir de cette faculté, une Partie doit au préalable entreprendre des consultations avec l'autre Partie en vue de résoudre la question.

La présente Entente est rédigée en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

SIGNÉ À MONTRÉAL,  
LE 26 MARS 2018

SIGNÉ À TORONTO,  
LE 28 MARS 2018

POUR L'ORDRE DES  
COMPTABLES PROFESSIONNELS  
AGRÉÉS DU QUÉBEC

POUR LE CONSEIL CANADIEN  
SUR LA REDDITION  
DE COMPTES

GENEVIÈVE MOTTARD, CPA, CA  
*Présidente et chef de la direction*

CAROL A. PARADINE, CPA, CA  
*Chef de la direction*

69013

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Industrie des services automobiles — Région de Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre responsable du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise notamment à désassujettir le métier de pompiste, à modifier certaines règles relatives au régime de qualification et de classification et à prévoir de nouveaux taux horaires minimaux.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un impact modéré sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de madame Janika Tardif, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 644-9471, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à janika.tardif@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) GIR 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) GIR 4Z1.

*La sous-ministre du Travail,  
de l'Emploi et de la Solidarité sociale,  
LINE BÉRUBÉ*

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

**1.** L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10) est modifié par la suppression du paragraphe 16<sup>o</sup>.

**2.** L'article 1.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511 » par « Unifor section locale 4511 ».

**3.** L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « le préposé au service et le pompiste » par « et le préposé au service ».

**4.** L'article 4.03 de ce décret est modifié par la suppression de « des pompistes et ».

**5.** L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

<b>Emplois</b>	<b>À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)</b>	<b>À compter du (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret)</b>	<b>À compter du (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret)</b>	<b>À compter du (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret)</b>
<b>apprenti :</b>				
1 <sup>re</sup> année	13,10 \$	13,43 \$	13,77 \$	14,11 \$
2 <sup>e</sup> année	14,20 \$	14,55 \$	14,91 \$	15,29 \$
3 <sup>e</sup> année	15,48 \$	15,86 \$	16,26 \$	16,67 \$
<b>compagnon :</b>				
première classe	23,01 \$	23,58 \$	24,17 \$	24,77 \$
deuxième classe	19,96 \$	20,46 \$	20,97 \$	21,50 \$
troisième classe	18,48 \$	18,94 \$	19,42 \$	19,90 \$
<b>commis aux pièces :</b>				
niveau A	17,09 \$	17,51 \$	17,95 \$	18,40 \$
niveau B	16,10 \$	16,51 \$	16,92 \$	17,34 \$
niveau C	14,39 \$	14,75 \$	15,12 \$	15,50 \$
niveau D	13,86 \$	14,20 \$	14,56 \$	14,92 \$
<b>commissionnaire :</b>				
niveau A*				
niveau B**				
<b>démonteur :</b>				
1 <sup>er</sup> échelon	12,35 \$	12,66 \$	12,98 \$	13,30 \$
2 <sup>e</sup> échelon	13,14 \$	13,47 \$	13,81 \$	14,15 \$
3 <sup>e</sup> échelon	14,26 \$	14,61 \$	14,98 \$	15,35 \$
<b>laveur **</b>				
<b>mécanicien en freins :</b>	14,26 \$	14,61 \$	14,98 \$	15,35 \$
<b>ouvrier spécialisé :</b>				
1 <sup>er</sup> échelon	12,35 \$	12,66 \$	12,98 \$	13,30 \$
2 <sup>e</sup> échelon	13,14 \$	13,47 \$	13,81 \$	14,15 \$
3 <sup>e</sup> échelon	14,26 \$	14,61 \$	14,98 \$	15,35 \$
<b>préposé au service :</b>				
1 <sup>er</sup> échelon	12,05 \$	12,35 \$	12,66 \$	12,98 \$
2 <sup>e</sup> échelon	13,14 \$	13,46 \$	13,80 \$	14,15 \$
3 <sup>e</sup> échelon	14,69 \$	15,06 \$	15,43 \$	15,82 \$

Emplois	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret)
<b>préposé à l'alignement et à la suspension, préposé aux ajustements et mécanicien en transmission automatique :</b>				
première classe	23,01 \$	23,58 \$	24,17 \$	24,77 \$
deuxième classe	19,96 \$	20,46 \$	20,97 \$	21,50 \$
troisième classe	18,48 \$	18,94 \$	19,42 \$	19,90 \$

\* Le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,50 \$.

\*\* Le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$.

**6.** L'article 10.02 de ce décret est modifié par la suppression de tout ce qui suit « 16 ans révolus ».

**7.** L'article 10.04 de ce décret est modifié par le remplacement de « selon le nombre d'années d'études et les résultats de leurs examens » par « lors de la réussite d'un diplôme d'études professionnelles ».

**8.** L'article 10.06 de ce décret est modifié par le remplacement de « un apprenti » par « deux apprentis ».

**9.** L'article 11.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « 2 années » par « 4 000 heures ».

**10.** L'article 11.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2 premières années » par « 4 000 premières heures ».

**11.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.